

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/525

**Arrêté du 29 décembre 2020
portant mise en demeure à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC
de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Mulhouse**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation d'un atelier de peinture à Sausheim, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU les rapports des 10 et 12 novembre 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments demandés à l'article articles 26 - I.2b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour justifier le traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes mis en œuvre pour maîtriser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles n'est pas disponible ;

Considérant que l'identification demandée à l'article articles 26 - I.2b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé des produits de décomposition des produits utilisés pour le traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes n'a pas été réalisée ;

Considérant que la surveillance dans les rejets aqueux des tours aéroréfrigérantes est incomplète ;

Considérant que la concentration maximale en composés organiques volatils dans les effluents atmosphériques des incinérateurs fixée à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2014 n'est pas respectée ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Chalampé, Ile Napoléon à Mulhouse (68100), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Mulhouse.

Article 2 : dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de :

- l'article 26-I.2b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« *L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...]. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.* »

« *Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.* »

- l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« *Que les effluents soient rejetés [...], une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. [...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.* »

Article 3 : dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2014023-0012 du 23 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires :

« Dans le cas particulier de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV (notamment pour la cataphorèse, les lignes d'apprêts poudre, les lignes laques / vernis, la cabine de marché spéciaux et les lignes d'étanchéités) en sus de la valeur limite exprimée par unité de surface, dans le tableau précédent, la valeur limite d'émission en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques COVNM exprimée en carbone total à la sortie des unités de traitement est de 20 mg/Nm³ si le rendement est inférieur à 98%, et de 50 mg/Nm³ au delà. »

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 29 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.